

COMMUNE DE ST SYMPHORIEN SUR COISE
Place du Marché
69590 St Symphorien sur Coise

Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-11-04

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 26

(dont 3 pouvoirs)

Objet : Attribution du subvention complémentaire au CCAS

- **L'an deux mille vingt-trois,
Le 9 novembre, à 20h00**

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Symphorien-sur-Coise, sous la présidence de M. Jérôme BANINO, Maire.

Date de convocation : 03 novembre 2023

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, GLEIZES Jérôme est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres votants.

Présents :

BANINO Jérôme, MICHELOT Éric, MEZARD-MOSTFA Dominique, TOINET Guy, GRANGE Agnès, SARTORETTI Michel, SIMON Anne-Claire, FERLAY Christiane, VAUX Marie-Aimée, WITHERS Patrick, ODIN Catherine, GRANGE Evelyne, ZAMPICCHIATTI-CREPET Mariana, LAPLACE Sébastien, ÇAKIR-LOUSSE Corinne, GLEIZES Jérôme, FLAMENT Julien, AGGOUN Jean-Claude, PAISSE Matthieu, RATTON Maryline, THEVENON Pierrick, VENET Denis, MURIGNEUX Claudie

Absents excusés :

FEUNTUN Christel, pouvoir donné à ÇAKIR-LOUSSE Corinne
DALBEPIERRE Michael, pouvoir donné à SIMON Anne-Claire
VERICEL Pauline, pouvoir donné à RATTON Maryline

Absents :

ROY Jean Sébastien

Le conseil municipal s'est prononcé en octobre 2023 sur le versement de 22 000 € au CCAS, somme prévue au budget primitif 2023 au compte 657362 destiné à financer la subvention accordée par la Commune au Centre Communal d'Action Sociale.

Au vu de divers éléments et à la demande du CCAS, il est proposé de voter une subvention complémentaire de 3 500 € au CCAS, et d'ouvrir les crédits supplémentaires au compte 657362 dans la DM2.

Le Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré :

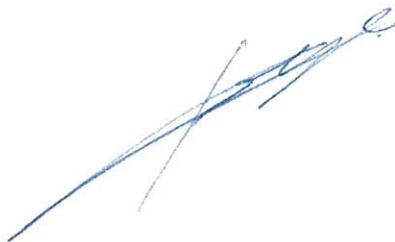
à l'unanimité, 26 voix pour et 0 contre

- 1) **DONNE SON ACCORD**, pour verser une subvention complémentaire d'un montant de 3 500 € au CCAS.
- 2) **DIT QUE** que les crédits pour faire face à cette dépense seront prévus au budget de l'exercice 2023, à l'article 657362.
- 3) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- 4) **CHARGE** Monsieur le Maire et Madame le Receveur chacun pour ce qui le concerne de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.
- 5)

Et ont signé au registre les membres présents

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,**

La/Le secrétaire de séance



Le Maire,

